

RESIDENCE DU CONSEIL

DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 93-455 du 4 Octobre 1993
PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL
EN VUE DE LA REPRISE LE 6 OCTOBRE 1993
DU DEUXIEME TOUR DES ELECTIONS LEGISLA-
TIVES ANTICIPEES A L'ARRONDISSEMENT 4
MOUNGALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u la Constitution du ~~45 Mars~~ 1992 ;
(/u la Loi n° 009/90 du 6 Novembre 1990 fixant l'organisation administrative
Territoriale de la République Populaire du Congo ;
(/u la Loi n° 001/92 du 21 Janvier 1992 portant Loi électorale ;
(/u la Loi n° 015/92 du 11 Juin 1992 portant complément et modification de
certaines dispositions de la Loi électorale ;
(/u le Décret n° 92/927 du 17 Novembre 1992 portant dissolution de l'Assem-
blée Nationale ;
(/u le Décret n° 93/107 du 21 Mai 1993 portant rectificatif au décret n°
93/063 du 23 Mars 1993 portant convocation du corps électoral pour les
élections législatives anticipées ;
(/u l'Arrêté n° 1058 bis du 20 Mai 1993 portant publication des résultats
du 1er Tour ~~des~~ élections législatives anticipées scrutin du 2 Mai 1993 ;
(/u l'Arrêté n° 1678 du 10 Juin 1993 portant publication des résultats du
2ème Tour des élections législatives anticipées, scrutin du 6 Juin 1993 ;
(/u le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gou-
vernement ;
(/u le Décret n° 93/321 du 31 Juillet 1993 portant nomination d'un Médiateur ;
(/u l'accord de Libreville du 4 Août 1993 conclu entre la Mouissance Présiden-
tielle et l'Alliance URD-PCT et Apparentés, l'UDR-MWINDA et l'UPRN sur la
résolution de la crise politique congolaise notamment le point C4

(/u le Décret n° 93/400 du 3 Septembre 1993 portant institution d'un comité d'organisation et de supervision des élections législatives ;

(/u l'Arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

EN CONSEIL DES MINISTRES ;

SECRET :

ARTICLE 1ER : Le corps électoral pour la reprise du deuxième tour des élections législatives anticipées est convoqué le Mercredi 06 Octobre 1993 dans les trois (3) circonscriptions en ballottage de l'Arrondissement 4 MOUNGALI.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à sept (7) heures et clos à 17 heures.

ARTICLE 3 : Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin et sera opéré sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet.

ARTICLE 4 : Le Comité d'organisation et de supervision est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et ~~inséré~~ ^{inséré} au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 Octobre 1993

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Général

Jacques Joachim YHOMBY - OPANGO

PROFESSEUR PASCAL LISSOUBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur, Chargé de la Sécurité
du Développement Régional et des
Relations avec le Parlement,

Maitre Martin M B E R I .